

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

12. Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

SECTION V DÉCISION

13. La Commission rend sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appel a été pris en délibéré.

14. La décision de la Commission est finale et sans appel et elle lie les parties.

15. La Commission peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'elle rend incluant, le cas échéant, le paiement d'intérêts au taux légal lorsque tel paiement d'intérêts est prévu en vertu d'une disposition spécifique d'une directive sur laquelle est fondé l'appel.

16. La Commission fait parvenir une copie conforme de la décision aux parties.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

17. Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié et chômé, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

18. Si l'appel fait l'objet d'un désistement, d'un acquiescement à la demande ou d'un règlement total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en aviser par écrit la Commission de la fonction publique avant que la décision ne soit rendue.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

19. Tout appel pendant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué suivant les dispositions du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36850

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2001, 12 septembre 2001

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modification aux règles

CONCERNANT une modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à d'autres personnes que le ministre et le sous-ministre de signer tout document portant sur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que doit préparer l'initiateur d'un projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement édictées par le décret n^o 677-95 du 17 mai 1995 afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement*

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1, a.7)

1. L'article 3 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o à la nature, à la portée et à l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur d'un projet doit préparer en vertu de l'article 31.2;».

2. La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36853

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2001, 12 septembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Assurance

— Désignation des personnes pouvant offrir un produit qui ne peut être offert par un distributeur

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

* Les dernières modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, édictées par le décret numéro 677-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2297), ont été apportées par le décret numéro 703-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Assurance-vie Desjardins-Laurentienne et aux caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par l'entremise de leurs employés, de distribuer le produit d'assurance Assurance-vie 50 +;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Assurance-vie Desjardins-Laurentienne et les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par l'entremise de leurs employés, soient autorisées à distribuer le produit d'assurance Assurance-vie 50 +.

36854

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2001, 12 septembre 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édiciter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :